

BGer 2C 598/2019 vom 24. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_598_2019

FR: TF 2C 598/2019 du 24 juin 2019

IT: TF 2C 598/2019 del 24 giugno 2019

Regeste

Irrecevabilité, restitution du délai de recours | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 mai 2019, le Juge unique du Tribunal administratif du canton de Berne a déclaré irrecevable le recours que A. _____ avait déposé tardivement contre la décision rendue le 5 mars 2019 par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Il n'y avait par ailleurs aucun motif de restitution du délai.

E. 2

Par courrier du 22 juin 2019, l'intéressée adresse un recours au Tribunal fédéral. Elle demande en substance au moins la restitution du délai de recours en procédure cantonale, la désignation d'un avocat et l'assistance judiciaire. Elle expose les raisons de son départ en Italie, notamment l'enregistrement de ses enfants et les consultations médicales qu'elle entendait faire passer à ces derniers.

E. 3

Sauf exceptions (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), la violation du droit cantonal y compris communal ne constitue pas un motif de recours au Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario; arrêt 2C_116/2011 du 29 août 2011 consid. 3.1, in SJ 2011 I p. 405, JdT 2011 I 383). Il est néanmoins possible de faire valoir que l'application de telles dispositions consacre une violation du droit fédéral, en particulier de la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou d'autres droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine cependant de tels moyens que s'ils sont formulés conformément aux exigences de motivation qualifiées prévues à l' art. 106 al. 2 LTF , c'est-à-dire s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (ATF 138 V 67 consid. 2.2 p. 69; 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). La recourante ne se plaint de la violation d'aucun droit constitutionnel.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la demande d'assistance judiciaire et de désignation d'un avocat est rejetée (cf. art. 64 LTF). Succombant, la recourante doit supporter les frais, réduits, de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.